

ne pouvait pas être nommé, parce qu'il avait déjà agi dans la cause, qu'il avait formé son opinion et fait un rapport précédent qui a été rejeté par la Cour, pour cause d'informalité.

BORNAGE :—Un arpenteur qui est nommé, pour procéder au bornage dans une ligne qui est déterminée par la Cour, n'est pas tenu de se faire assermenter.

“ :—Un rapport de la signification d'un avis donné par l'arpenteur aux parties, constatant que l'avis a été signifié entre une heure et quatre heures de l'après-midi est suffisant.

“ :—Un jugement qui, après avoir reconnu le fonds du droit du demandeur, et avoir prononcé contre les prétentions du défendeur, ordonne le bornage, dans un lieu déterminé par le jugement, est réputé définitif sur le fonds.

“ :—Un défendeur qui, dans une action en bornage, plaide d'abord par une défense en droit, puis par une défense en fait, et subsidiairement par une exception péremptoire dans laquelle, tout en se disant prêt à borner, il émet des prétentions qui sont rejetées par la Cour, sera condamné à payer les frais de l'action 7

“ :—Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile 334

BREF :—*Vide CAPIAS.*

CAPIAS :—Une déposition pour l'émanation d'un bref de *capias ad respondendum*, faite après l'institution d'une poursuite pour le recouvrement d'une créance, et contenant seulement l'allégué que depuis l'institution de l'action le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder, est suffisant, et il n'est pas nécessaire de donner les raisons de la croyance du déposant. Le défendeur sur *bref de capias*, qui demande sa cassation sur requête, ne sera pas admis à transquestionner le déposant, mais il doit en faire son propre témoin 512

“ :—Un débiteur qui réside à Winnipeg où il a un magasin considérable, et n'a aucun bien dans la province de Québec, et qui vient à Montréal à la demande de son créancier, pour régler les affaires qu'il a avec lui, et qui est sur le point de repartir, pour retourner à